



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° TEAQ 2023-527  
DU 21 JUIN 2023

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT ROUTE DE FOGÈRES (RD 900), RUE CHARLES TOUTAIN (TIRAGE DE CÂBLES DE TÉLÉCOMMUNICATION)

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 54/2022 en date du 29 juin 2022 portant délégation de fonctions à Monsieur Philippe Doudard, directeur voirie, éclairage public et propreté urbaine,

Vu la demande en date du 20 juin 2023,

Vu le plan de signalisation fourni par l'entreprise en date du 20 juin 2023,

Considérant que l'exécution de travaux tirage et de raccordement de fibres optiques route de Fougères (RD 900) et rue Charles Toutain nécessite la réglementation de la circulation et du stationnement dans les dites voies,

### ARRÊTONS

#### Article 1<sup>er</sup>

Du LUNDI 03 JUILLET 2023 au MARDI 04 JUILLET 2023, la circulation des véhicules est interdite sur la bretelle située entre la route de Fougères (RD 900) et la rue Charles Toutain.

#### Article 2

Les véhicules sont déviés par la route de Fougères (RD 900), le giratoire de l'Octroi et la rue Charles Toutain.

#### Article 3

Le stationnement est interdit rue Charles Toutain au droit du n°16 dans le périmètre de l'intervention.

#### Article 4

Le cheminement des piétons est dévié et sécurisé par l'entreprise chargée des travaux.

#### Article 5

Les mesures de protection, de balisage du cheminement piétonnier sont mises en place par le demandeur chargé des travaux et sous sa responsabilité.

Article 6

Les panneaux réglementaires de signalisation, de déviation et le balisage du cheminement piétonnier sont mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité.

Article 7

Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 8

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner sont mis en place par le demandeur 24 heures avant le début des travaux afin de signaler ces dispositions aux usagers.

Article 9

L'entrepreneur est chargé d'aviser par écrit dans les 24 heures qui suivent la fin du chantier le Commissariat de Police et le Centre de Secours.

Article 10

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 11

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Île Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 12

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,  
Pour le maire et par délégation,  
Le Directeur Voirie,  
Eclairage Public



Philippe Doudard

Affiché le : 23 JUIN 2023

Exécutoire le :

23 JUIN 2023